



AVIS AUX PARTICIPANTS AU

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE GATINEAU

Cet avis a pour but de vous informer de certaines modifications au Règlement du régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau. Ces modifications visent majoritairement les employés cadres policiers et employés cadres pompiers et seront soumises en vue de leur adoption lors des conseils municipaux du 21 janvier 2020 et du 18 février 2020 prochains.

Modifications s'adressant aux cadres policiers et aux cadres pompiers

Ces modifications font suite à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* («Loi RRSM»). Les modifications présentées découlent des ententes conclues avec les policiers syndiqués (avril 2017) ainsi que les pompiers syndiqués (janvier 2018) et permettent le maintien de la notion de régime 'miroir' pour les employés cadres policiers et les employés cadres pompiers.

Les employés cadres retraités au 31 décembre 2013 ou s'étant engagés à prendre leur retraite avant le 12 juin 2014, ne sont pas visés par ces modifications.

- **Dispositions applicables aux cadres policiers**

Pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2019, l'approche du salaire final moyen « classique » est remplacée par une approche de salaire final moyen « par grade ». Le salaire final moyen sera établi sur une période de 48 mois (plutôt que 36 mois). Les rentes relatives au service avant le 1^{er} janvier 2019 continueront à être calculées selon l'approche salaire final moyen « classique ».

- **Dispositions applicables aux cadres pompiers**

Pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- La formule de crédit de rente payable du moment de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans passe de 2,40% à 2,55% par année;
- La formule de crédit de rente payable à compter de 65 ans passe de 1,75% à 2,00% par année;
- Le salaire final moyen passe d'une approche « classique » à une approche « par grade »;
- La prestation au décès passe d'une rente réversible à 60% au conjoint survivant à une rente garantie de 120 versements (ou garantie « 10 ans »). Les cadres pompiers désirant se procurer une réversion au conjoint survivant devront en assumer les coûts.

Les cadres pompiers auront aussi l'opportunité, lors de la prise de la retraite, de convertir, à coût nul pour le Régime, la rente créditée avant 2019 selon les modalités décrites ci-dessus. Le coût généré par cette conversion de rente devra être pleinement assumé par le participant.

Ces modifications entreront en vigueur lors de leur enregistrement par Retraite Québec, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Modification s'adressant aux cadres de l'ex-Gatineau

- **Revalorisation des rentes des cadres de l'ex-Gatineau**

Le texte doit être modifié afin de prévoir l'ajout d'une nouvelle fenêtre de revalorisation des rentes (sur la base du salaire final plutôt que sur la base du salaire carrière) pour la partie de rentes accumulée avant l'harmonisation des régimes de retraite dans le régime applicable aux participants de l'ex-Gatineau. Cette modification avait déjà été reflétée dans l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2016. Conséquemment, le tableau de l'Annexe A du chapitre 0.1 traitant des revalorisations périodiques est mis-à-jour par l'ajout d'une ligne visant la période de retraite 2018 à 2020 inclusivement :

Date d'effet	Période de retraite visée
2012-12-31	2014 - 2016
2013-12-31	2017
2016-12-31	2018 - 2020

Modification s'adressant à tous les participants du régime

- **Quorum du comité de retraite**

Afin de le rendre similaire aux règles des autres régimes de retraite, une modification au quorum du comité de retraite des cadres sera effectuée. Ainsi, le quorum passera de trois membres à cinq membres, dont au moins deux membres du comité de retraite prévus à l'article 3.2 a) qui comprend : « *quatre membres désignés par le conseil municipal de la Ville* » et au moins deux membres du comité de retraite prévus à l'article 3.2 b) qui comprend : « *trois membres désignés par la Ville parmi les participants au régime dont un participant inactif* » du règlement.

Après son adoption par le Conseil municipal, le Règlement du régime de retraite des cadres sera soumis pour enregistrement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada.

Tout participant au régime de retraite peut prendre connaissance du texte de ces modifications au Service du greffe de la Ville, au cours des heures normales de travail, au plus tard le 21 janvier 2020 à 16h30. Toutefois, sur demande écrite au greffe au 25, rue Laurier – C.P. 1970, succ. Hull, Gatineau QC, J8X 3Y9, vous pouvez obtenir sans frais une copie du texte de ces modifications si vous habitez à plus de 150 kilomètres du bureau du greffe de la Ville.

Un employé cadre qui est visé par le régime et cet avis peut s'opposer à ces modifications en transmettant au greffier de la Ville, au plus tard le 21 janvier 2020 à 16h30, son opposition écrite

aux modifications. Tel que mentionné à l'article 2.8 du Règlement du régime de retraite des cadres de la Ville de Gatineau, il y aura entente lorsque moins de 30 % des employés cadres visés s'y sont opposés.

Considérant l'accord donné par le regroupement des professionnels quant aux présentes modifications, les employés faisant partie de ce regroupement ne sont pas visés par cette procédure.

Donné à Gatineau, le 15 janvier 2020.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Linda Brouillette', with a stylized, cursive script.

Linda Brouillette, Présidente du comité de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau.